

LE TREFLE ANDERNOSIEN

STATUTS AU 20 JUIN 2012

TITRE I : BUT et COMPOSITION du CLUB

ARTICLE 1

Sous l'autorité du Comité Régional dont il dépend, le club : Le Trèfle Andernosien, fondé en 1985 et dont les statuts ont été déposés le 1^{er} décembre 1997, est un organe de décentralisation des diverses instances de la FFB, fonctionnant dans le cadre des statuts de cette dernière.

Le club a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes et, en particulier :

- a. d'encourager, de promouvoir, d'orienter, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de coordonner, d'organiser les activités liées au bridge sous toutes leurs formes de pratique ;
- b. de développer, en particulier dans la jeunesse, le goût et la pratique des activités liées au bridge, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les tournois de clubs ;
- c. de défendre les intérêts de tous les pratiquants et de représenter ceux qui y adhèrent ;
- d. de participer à la formation de la pratique du bridge ;
- e. d'œuvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales du bridge ainsi que le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français;
- f. de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics et de représenter la FFB auprès d'eux;
- g. de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives et les faire appliquer par les membres qui le composent.

Il a son siège 52 Av. des Colonies 33510 Andernos-les-Bains.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

Le club est régi par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements du Comité de la FFB et par les présents statuts.

Conformément au Règlement Intérieur du Comité, ses statuts ont été approuvés par le Bureau Exécutif du Comité Régional ou du Conseil Régional.

OP
JP

ARTICLE 2

Les adhérents du club se composent :

- des membres actifs ayant pris une licence au club ;
- des membres qui payent au club une cotisation annuelle ;
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du club par une participation exceptionnelle ;
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au club.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau du club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement après interruption ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique:

- la connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du club ;
- l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 4

La qualité de membre du club se perd :

- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité, soit par décision disciplinaire prévue au titre VI.

TITRE II : AFFILIATIONS

ARTICLE 5

Le club est affilié à la FFB et s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFB ainsi qu'à ceux du Comité Régional dont il relève ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à payer au Comité Régional la cotisation annuelle Club de Bridge.

TITRE III : RESSOURCES et DEPENSES

ARTICLE 6

Les recettes du club se composent :

- des cotisations des membres actifs (hors licence FFB) ;
- des participations des membres bienfaiteurs ;
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins : droits de table des membres et des visiteurs ;
- des subventions des collectivités locales ;
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires ;
- des revenus de ses biens et de ses valeurs ;
- des produits relevant des activités de l'Ecole de Bridge ;
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 7

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Président du club soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel.

ARTICLE 8

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau.

Le fond de réserve se compose:

- du mobilier nécessaire au fonctionnement du club ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ; ces capitaux sont employés conformément à la loi ;

CE
M.P.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale annuelle se réunit une fois par an, le dernier mois de la saison de bridge. Le délai de convocation est de un mois.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres dans leur intégralité, qu'ils soient, ou non, actifs. Ils ont de ce fait droit de vote aux AG.
- sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Le Président du Comité Régional est invité de droit à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

Elle se prononce sur le rapport moral présenté par le Président et sur le bilan financier présenté par le Trésorier et approuvé par le contrôleur aux comptes.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au conseil d'administration toutes les autorisations utiles.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et/ou représentés. Le règlement intérieur précisera le nombre de mandats dont un membre peut être porteur (2 maximum).

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire, ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives du club et à la disposition des adhérents.

ARTICLE 10

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confiée à un contrôleur aux Comptes qui sera élu chaque année par l'Assemblée Générale, ainsi qu'un contrôleur aux Comptes suppléant, parmi les adhérents, en dehors des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11

A tout moment, le Président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du conseil d'administration (ou de un tiers des membres actifs), soit dans les cas prévus à l'article 21 (*article traitant des cas de vacance de poste à la suite d'un départ, d'une démission ou d'une motion de défiance*), convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à quinze jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité

du club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Ordinaire ou l'Assemblée Générale annuelle doit réunir un quorum représentant la moitié des membres plus un. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Ordinaire ou Assemblée Générale annuelle, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

L'Assemblée Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle mais, en aucun cas, le délai d'un mois ne peut être réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix plus une. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (et/ou représentés). Pour être représenté, le mandant devra donner un pouvoir à un membre actif. Un membre ne pourra être porteur que d'un maximum de deux pouvoirs. Tout vote devra se faire à bulletin secret, si un membre le demande.

TITRE V : DIRECTION – ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Le club est administré par le conseil d'administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration se compose de neuf membres maximum, dont les membres du Bureau du club.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions qui sera signé par le Président et le Secrétaire, affiché pendant au moins quinze jours et archivé.

ARTICLE 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le club, constitution d'hypothèques sur lesdits Immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

Le Bureau du club se compose:

- du Président,
- du Vice-président,
- du Secrétaire,
- du Trésorier.

ARTICLE 17

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du club en conformité avec les décisions du conseil d'administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

ARTICLE 18

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale et pour ce faire, doit donner délégation au Trésorier.

Pour des dépenses importantes non prévues au budget, il réunira exceptionnellement le Conseil d'Administration qui donnera son accord.

Le Président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Ch. J.P.

ARTICLE 19

Les dirigeants du club ne peuvent pas percevoir une rémunération.

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passées directement ou par personne interposée entre le club et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément membre du conseil d'administration, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le trésorier ou toute personne chargée de la vérification des comptes. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport. Les conséquences préjudiciables au club résultant de ce contrat ou de cette convention peuvent être mises à la charge du membre du conseil d'administration.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale élit tous les trois ans, parmi les membres actifs, le Conseil d'administration composé au maximum, de neuf membres. Celui-ci nommera le Bureau, qui comprendra

- le Président,
- le Vice-président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier,

Les membres du CA sont élus pour trois ans avec application du tiers sortant tous les ans, à la majorité relative des membres présents et représentés.

Les membres sortants sont rééligibles. Le vote aura lieu à bulletin secret.

Les candidatures devront être déposées au moins dix jours avant la date de l'AG et la liste des candidats affichée dans les locaux du club au moins huit jours avant l'élection.

Election du Conseil d'Administration :

- Appel à candidatures par écrit un mois avant l'AG.
- Le jour de l'AG, celle-ci élit le CA pour trois ans (renouvelable chaque année par tiers)
- Le CA élit le Bureau dans les huit jours suivant l'AG.
- Les candidatures devront être déposées au moins dix jours avant la date de l'AG, et la liste des candidats affichée huit jours avant l'élection.

OF'
MP
F

ARTICLE 21

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Vice-président

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de douze mois à courir, le CA procédera à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance d'un autre membre du Bureau, un remplaçant sera coopté parmi les membres du conseil d'administration.

Une élection aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

En cas de vacance d'un poste de la Commission des litiges, un membre de cette Commission sera coopté jusqu'à la prochaine élection.

TITRE VI : DISCIPLINE

ARTICLE 22

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline et réunies dans le règlement disciplinaire.

Par ailleurs, le club se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre. Cette décision est prise par le Bureau. Elle est susceptible d'un appel suspensif jusqu'au recours devant l'Assemblée Générale suivante du club.

En cas de comportement d'un membre du club jugé préjudiciable à la bonne marche du club, celui-ci pourra être radié par la Commission des litiges sur plainte du Bureau du club.

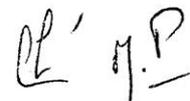
Le joueur concerné sera convoqué par lettre recommandée avec AR et sera entendu par la Commission des litiges.

La décision prise lui sera communiquée par lettre recommandée avec AR et applicable dès le retour de l'accusé de réception. Elle pourra faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale suivante du club.

ARTICLE 23

Les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission des litiges élue par l'Assemblée Générale annuelle. Elle sera composée de cinq membres, dont un Président. Quelle que soit l'instance disciplinaire du club, elle devra respecter scrupuleusement les droits de la défense.

Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé des charges pesant contre lui et convoqué pour sa défense, assisté, s'il le désire, par un autre membre du club, ou représenté par un avocat en cas d'indisponibilité.



Toute décision devra être motivée.

En cas de peine de suspension ferme ou d'exclusion du club, il sera prévu une possibilité d'appel devant l'Assemblée Générale du club, réunie dans un délai raisonnable (six semaines maximum). L'appel sera suspensif.

Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts ou règlements de la FFB, ils pourront, à l'initiative du plaignant ou du Président du club, être portés à la connaissance du Président du Comité aux fins d'une saisine de la CRED, conformément au règlement en vigueur.

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE 24

La dissolution du club est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 25

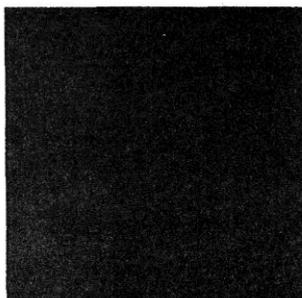
Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association. En particulier:

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement du nom du club ;
- le transfert de son siège ;
- les changements survenus au sein de son conseil d'administration et de son bureau.

ARTICLE 26

Les présents statuts entrent en vigueur le 20 juin 2012. Ils seront complétés par un règlement intérieur.

La Présidente,



Le Secrétaire,

